Société Africaine de Plantations d'Hévéas
(SAPH), S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS - SYSCOHADA

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023)

Aux Actionnaires
Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.
Société anonyme
Abidjan, Zone Portuaire
01 BP 1322
Abidjan 01
Côte d'Ivoire

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS - SYSCOHADA

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023)

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;

- les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

I. Audit des états financiers annuels

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A., comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes.

À notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ainsi que le Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) y est annexé.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles du Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA qui s'appliquent à l'audit des états financiers annuels, et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points exposés dans les notes 25 et 27 A des notes annexes aux états financiers concernant les contrôles fiscaux et sociaux en cours.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de la période écoulée. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Nous avons déterminé que les points décrits ci-après constituent les points clés de l'audit qui doivent être portés à votre attention et communiqués dans notre rapport.

Évaluation des actifs agricoles

Les actifs agricoles (hors pépinières) figurant dans le patrimoine de la société s'élèvent en valeur brute à 68 619 millions de FCFA au 31 décembre 2023, soit plus de 35% du total bilan. Ces actifs agricoles sont constitués des plantations en production d'une valeur brute de 56 429 millions de francs CFA et les plantations en cours (immatures) qui se chiffrent à 12 190 millions de francs CFA.

Les plantations en production sont évaluées au coût des plantations immatures à leur date d'entrée en production. Le transfert d'un bloc d'immature à un bloc en production est effectué sur la base des travaux de la Direction des Opérations Agricoles. Les plantations en cours font référence aux dépenses relatives à la mise en place des plantations. Elles sont constituées des travaux de préparation des parcelles, de mise en terre des pépinières et d'entretien jusqu'à maturité des plantations.

Nous avons considéré que les actifs agricoles constituent un point clé d'audit en raison de leur valeur significative dans les actifs de la société et des risques liés à la réalité et à la correcte évaluation des travaux considérés pour sa valorisation.

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et à la comptabilisation des actifs agricoles, de même que des compléments d'informations sur les détails de ce poste des états financiers annuels, sont décrits dans la note 3A des notes aux états financiers annuels.

Les diligences ci-après ont été mises en œuvre pour le contrôle de la correcte évaluation de ces actifs au bilan de la société au 31 décembre 2023 :

- analyse critique des procédures de contrôle interne qui sous-tendent l'imputation des dépenses incorporées aux coûts de production des actifs concernés ;
- contrôle du caractère incorporable des dépenses imputées aux coûts de production des actifs concernés ;
- contrôle de cohérence des augmentations des immobilisations agricoles encours avec la production immobilisée de la période ;
- analyse et contrôle de la justification des charges transférées en production immobilisée ;
- contrôle des dotations aux amortissements des actifs agricoles mis en production ;
- rapprochement des mouvements comptables (transferts et sorties) sur les actifs agricoles à l'état de suivi des opérations agricoles tenu à jour par la Direction des Opérations Agricoles de la société.

Évaluation du stock de matières premières

Le stock de fonds de tasse (latex coagulé) est spécifique au secteur d'exploitation agro-industrielle du caoutchouc naturel.

Il a une valeur brute de 21 082 millions de FCFA au 31 décembre 2023, soit environ 49,49% de la valeur brute totale de l'ensemble des stocks détenus par SAPH, S.A et 13,11 % du total bilan à cette date.

Le fond de tasse, humide par nature, fait l'objet d'un suivi physique et en valeur en équivalent caoutchouc sec (Dry Rubber Content ou DRC). Ce processus fait appel à l'utilisation d'un taux de DRC estimé sur la base de relevés historiques, pour la gestion physique des mouvements, avec des corrections systématiques reposant sur les données réelles post-usinage recueillies (DRC effectifs).

L'application des principes de gestion physique du stock, de mesure et de correction du DRC adoptés par la société est déterminante pour la fiabilité des valeurs du stock et des consommations de matières premières reflétées dans les états financiers. La Direction et le Conseil d'Administration accordent une attention particulière au suivi et au traitement des écarts DRC.

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et à la comptabilisation de matière premières, de même que des compléments d'informations sur les détails de ce poste des états financiers annuels, sont décrits dans la note 6 des notes aux états financiers annuels.

Nous avons réalisé les procédures d'audit suivantes pour le contrôle de la correcte valorisation de ces actifs au bilan de la société au 31 décembre 2023 :

- analyse critique des procédures de contrôle interne qui sous-tendent l'imputation des dépenses incorporées à la production propre de caoutchouc ;

- vérification de la permanence des procédures de gestion du stock de fonds de tasses et test de leur mise en œuvre ;

- vérification que l'audit interne a procédé à des contrôles systématiques incluant un bouclage du stock de fonds de tasses et exploitation des conclusions de ces travaux ;

- obtention et corroboration des explications de la variation entre le DRC estimé et le DRC effectif ;

- assistance à l'inventaire physique du stock de matières premières sur les sites de stockage significatifs et vérification que les quantités physiques traduisent les mouvements enregistrés convenablement affectés du taux DRC ;

- revue des calculs détaillés de valorisation du stock de matières premières acquis auprès des producteurs indépendants, au regard des prix d'achat officiels (APROMAC) et des frais d'achat imputés dont nous avons vérifié la réalité et la cohérence.

Responsabilités du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le Système Comptable OHADA ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Conseil d'Administration au travers du comité d'audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe I du présent rapport des commissaires aux comptes.

II. Vérifications spécifiques prévues par la loi et autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière, mais ne comprennent pas les états financiers annuels et notre rapport des commissaires aux comptes sur ces états financiers annuels.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Par ailleurs, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article 525 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Abidjan, le 30 mai 2024

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers, S.A.

Didier N'GUESSAN
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Mazars Côte d'Ivoire, S.A.

Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Annexe I portant responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.
Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) et ;

- aux obligations spécifiques édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée,

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables de Côte d'Ivoire et celles qui encadrent le commissariat aux comptes ;

- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et des réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;

- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;

- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion ;

- Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;

- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être

considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes ;

• nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;

• nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;

• nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;

• nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;

• nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

• nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;

• nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;

• nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;

• nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;

• nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au ministère public les faits délictueux dont nous avons a eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;

- nous avons l’obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.